



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2019-09-009

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDT 18

18-2019-09-16-001 - AP 2019-1145 accordant une dérogation à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par le nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 (3 pages)

Page 3

18-2019-09-16-002 - arrêté préfectoral 2019-1144 de prescriptions complémentaires autorisant le conseil départemental du Cher à réduire de manière dérogatoire, le débit réservé du barrage de Sidiailles pris en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement (3 pages)

Page 7

DDT 18

18-2019-09-16-001

AP 2019-1145 accordant une dérogation à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par le nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018

**Direction départementale des
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRETE n°2019-1145

Accordant une dérogation à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018.

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-80 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral régional du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu la demande de la FDSEA du Cher en date du 1^{er} août 2019,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher consulté par écrit du 23/08/19 au 09/09/19,

Considérant que la situation climatique exceptionnellement sèche de l'été 2019, ne permet pas l'implantation et la levée de CIPAN dans des conditions satisfaisantes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Dérogation

La dérogation suivante est accordée sur les îlots culturels concernés par l'obligation de couverture des sols pendant les intercultures longues :

« Les repousses de toutes les céréales sont autorisées pour la couverture des sols. Ainsi, le plafonnement à 20 % de repousses de céréales à l'échelle de l'exploitation pourra être dépassé et porté à 100 %. »

Les règles de durée minimale de présence et d'interdiction de destruction des repousses restent applicables.

Article 2 – Déclaration

Les îlots culturels sur lesquels est appliquée la dérogation font l'objet d'une déclaration adressée à la DDT du Cher par courrier, fax ou courriel à l'aide de l'annexe 1 du présent arrêté.

Un bilan azoté post-récolte devra obligatoirement être établi sur les îlots culturels concernés par la dérogation.

Article 3 – Durée de validité

La dérogation visée à l'article 1 n'est valable que pour les intercultures longues suivant la récolte de l'été 2019 et prendra fin au plus tard le 30 avril 2020.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, ainsi que sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 16/09/19
La préfète,
Signé
Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45^a). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours



PRÉFET DU CHER

Déclaration de gestion particulière de la couverture des sols pendant l'interculture
en application du 6^{ème} programme d'actions contre les pollutions des eaux
par les nitrates d'origine agricole en région Centre-Val de Loire

Nom _____

Raison Sociale _____ N° PACAGE : 0__ _ _ _ _ _

Adresse postale _____

Tel _____

Adresse électronique _____@_____

Madame la Préfète,

Je vous informe, que compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement sèches de ces derniers mois, je sollicite une dérogation à la limite des 20 % autorisés en repousses de céréales pour justifier d'une couverture des intercultures longues.

Les îlots culturaux concernés sont les suivants :

N° Ilots PAC	Culture(s) précédente(s)	Culture(s) suivant(es)	Surface concernée (ha)

A (lieu) _____ le (date) _____ Signature :

- Cette déclaration est à adresser à la DDT du Cher :
- Par voie postale : 6 place de la Pyrotechnie – 1800 BOURGES
 - Par télécopie : 02 34 34 64 03
 - Par courriel : ddt-ser-bgre@cher.gouv.fr

DDT 18

18-2019-09-16-002

arrêté préfectoral 2019-1144 de prescriptions
complémentaires autorisant le conseil départemental du
Cher à réduire de manière dérogatoire, le débit réservé du
barrage de Sidiailles pris en application de l'article
R.214-44 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction départementale des
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-1144

De prescriptions complémentaires autorisant le conseil Départemental du Cher
à réduire de manière dérogatoire, le débit réservé du barrage de Sidiailles
pris en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-5 ; L.214-18 ; R.214-44 à R.214-48,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015,

Vu l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Sidiailles daté du 14 septembre 1972,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher,

Vu la demande adressée par la SAUR en date du 07 août 2019 concernant les problèmes de production d'eau potable en lien avec les niveaux du plan d'eau,

Considérant que le plan d'eau de Sidiailles est une retenue d'eau destinée à alimenter 14000 abonnés du SIAEP de la Marche et du Boischaud et du SIAEP Châteauneuf-sur-Cher Venesmes,

Considérant le caractère exceptionnel de l'étiage 2019,

Considérant que la cote d'eau du plan d'eau observé le 12 septembre 2019 est voisin de 13,66 m à la sonde soit 264,56 m NGF, soit 3,60 m sous la cote du seuil de déversement et risque de remettre en cause la distribution d'eau potable à court terme,

Considérant que le débit réservé est actuellement fixé à 200 l/s,

Considérant que le dixième du module de l'Arnon à Sidiailles est d'environ 150 l/s,

Considérant l'absence de ressource de secours,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le conseil départemental du cher, propriétaire du barrage, suite à la demande de la SAUR, chargée de l'exploitation de la retenue de Sidiailles en vu de la production d'eau potable pour le compte du SIAEP de la Marche et du Boischaud, gestionnaire de l'ouvrage, est autorisé à réduire le débit réservé, fixé par l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 1972, à la valeur de 175 l/s à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions particulières

Afin d'assurer le suivi de la ressource, la SAUR devra transmettre au service de la police de l'eau de la DDT du Cher les données concernant :

- la quantité journalière d'eau prélevé pour la production d'eau potable (transmission hebdomadaire),
- les relevés des débits en sortie du plan d'eau - débit restitué (transmission bimensuelle),
- la cote du plan d'eau(transmission hebdomadaire).

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation, est délivrée à titre exceptionnel et prendra fin dès que le plan d'eau aura atteint la cote de 265 m correspondant à la cote de prise d'eau de la vanne murale amont.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoicable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique.

Article 5 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé à la mairie de la commune de SIDIAILLES pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de Sidiailles, le chef de service départemental du Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président du SIAEP de la Marche et du Boischaut, le Président du SIAEP Châteauneuf-sur-Cher Venesmes et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 16/09/2019

La Préfète,

Signé

Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45^à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.